

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée par **La Direction Départementale de l'Équipement**, dont le siège est situé **3 place du général de Gaulle à Saint-Brieuc (22000)** en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2, dans son établissement du parc départemental situé au port du Légué à SAINT BRIEUC, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 septembre 2002 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 novembre 2002.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L.512-12 du Code de l'environnement et 37 du décret du 21 septembre 1977 modifié, il y a lieu d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables aux installations dans le cadre défini par l'article 18 dudit décret ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Direction Départementale de l'Équipement, dont le siège est situé **3 place du général de Gaulle à Saint-Briec (22000)** est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2, dans son établissement du parc départemental situé au port du Légué à St-Briec.

ARTICLE 2

Le parc départemental de la direction départementale de l'équipement (DDE) des Côtes d'Armor comprend les installations classées décrites ci-après:

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation administrative	Caractéristiques de l'activité	Soumis à
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes.	Antériorité	Bitume pur : 2 x 720 t + 3 x 25 t Bitume avec polymère : 60 t + 20 t Emulsions : 2 x 200 t + 2 x 50 t + 30 t Bitume fluxé ou styrelf : 2 x 50 t TOTAL : 2 225 tonnes	Autorisation
1521-1	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses,... à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	Antériorité	Bitume pur : 3 x 25 t TOTAL : 75 tonnes	Autorisation
2915-1-a)	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1) lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 l	Antériorité	Chaudières de l'usine (chauffage des cuves de bitumes) - quantité d'huile de chauffe : 8000 l environ. - point éclair de l'huile : > 204° C - température de chauffe : 200 à 220°C	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation administrative	Caractéristiques de l'activité	Soumis à
2910-A-2	Combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrants, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 – Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	/	2 chaudières usine(gaz): 2 x 1 162.5 kW 1 chaudière administration (gaz): 61 kW 1 chaudière vestiaires(gaz) : 42 kW 2 nettoyeurs haute pression alimenté au fuel : 2 x 7.1 kW TOTAL : 2442 kW	Déclaration
1432/1430	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Déclaration en 1988 (n° 253 B)	Station service: • GO:1 cuve enterrée de 15 m ³ • Fuel:2 cuves enterrées de 6m ³ et 16 m ³ • Sans plomb:1 cuve enterrée de 6 m ³ - Peinture :stockage de 50 m ³ - Magasin :stockage de liquides inflammables égal à 1.9 m ³ TOTAL:la capacité équivalente totale est égale à 54.3 m³	Déclaration
1434-1-b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : - supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Déclaration en 1988 (n° 261 bis)	- 1 pompe fuel :débit équivalent= 1.08 m ³ /h - 1 pompe gazoil :débit équivalent= 1.08 m ³ /h - 1 pompe sans plomb: débit équivalent = 5.4 m ³ /h TOTAL :le débit équivalent est égal à 7.56m³/h.	Déclaration

.../...

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation Administrative	Caractéristiques de l'activité	Soumis à
2930-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Déclaration en 1988 (n° 68-2°)	Atelier = 2 900 m ²	Déclaration
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Déclaration en 1988 (n° 1 bis)	40 kW	Déclaration
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2- Lorsque l'application est faite, par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée inférieure à 10 kg/j	Déclaration en 1988 (n° 405 et 406)	Quantité < 10 kg/j	Non soumis
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW	Déclaration en 1988 (n° 281 et 282)	Puissance maximale installée = 30 kW	Non soumis
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	Déclaration en 1988 (n° 3-1°)	Puissance maximale = 8,7 kW	Non soumis

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

3-1) - activité générale

Le parc départemental de la DDE exerce les activités suivantes :

- stockage et fabrication de matières bitumineuses
- entretien et réparation de véhicules

3-2) - implantation de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc sur un terrain de 13 126 m², classé en zone UP du Plan Local d'urbanisme de Saint-Brieuc.

Le terrain comprend les parcelles n° : Dp a 16, Dp b 16 et Dp c 16 de la section BN du cadastre.

3-3) - description des principales installations

- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules d'une surface égale à 2900 m²
- un atelier de sablage
- une station service équipée de 3 distributeurs
- une usine de fabrication de matières bitumineuses. Les quantités fabriquées sont égales à :
 - 20 000 tonnes d'émulsions
 - 1 000 tonnes de produit pour enrobés à froid
 - 500 tonnes de bitume fluxé

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

4-1 - l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : Code de l'environnement: Livre II, titre II: Air et atmosphère. <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Cirulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

4-2 - activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés-types correspondant :

- 2910 : arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié
- 1432 : arrêté-type 253
- 1434 : arrêté-type 261 bis
- 2930 : arrêté-type 68
- 2575 : arrêté ministériel du 30 juin 1997

4-3 - autres activités

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5-2 - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5-3 - Modification des Installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

5-4 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5-5- Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 8 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5-6- Dossier Installations Classées-

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites (matériels électriques notamment)
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-7- Intégration dans le Paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

5-8- Voies de Circulation et Aires de Stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout ou partie de leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECHAUFFAGE VISEES A LA RUBRIQUE 2915 DE LA NOMENCLATURE

6.1°) - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier d'autorisation.

6.2°) - L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs ;

6.3°) - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

6.4°) - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

6.5°) - *Un dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

6.6°) - *Un dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

6.7°) - *Un second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

6.8°) - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 6.3.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les « conducteurs » seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ».

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

6.9°) - Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

6.10°) - L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication ;

6.11°) - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7-1 La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation est égale à 4000 litres.

7-1-1 prévention

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

7-1-2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

7-1-3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7-1-2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7-1-4 - « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7-1-5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions nuisances générales ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

7-1-6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

7-1-7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-1-8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-1-9 - Accès

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 1,50 m. Cette clôture sera aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation, en cas de nécessité. A défaut de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

7-1-10 - Débroussaillage

L'exploitant établira un débroussaillage permanent des abords des bâtiments et des stockages.

7-2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

7-2-1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

7-2-2 - Moyens de lutte

7-2-2-1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

7-2-2-2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

7-2-3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...). Le volume de stockage devra être d'au moins 500 m³.

ARTICLE 8 : EAU

8-1 - DESCRIPTIF GENERAL

8-1-1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de Saint-Brieuc.

8-1-2 - Rejets

Le procédé ne génèrent pas d'eaux usées.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8-2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

8-2-1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

8-2-2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

8-3 - SEPARATION DES RESEAUX

8.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les divers catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement autonome.
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées après traitement dans les mêmes conditions.

8.3.2. - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour, ...).

8.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

8.3.4. - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

8.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

8.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie, ...) est vérifié périodiquement;

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires;
- les modalités de contrôle des rejets;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

8.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets;

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.5. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état;

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collectes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

8.4.6. - aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement;

8.4.7. - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

8.5. - REJETS DES EFFLUENTS

8.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseau d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc...ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

8.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans vers le réseau d'assainissement autonome(fosse septique).

8.5.3. - Effluents industriels

Les procédés ne génèrent pas d'effluents industriels.

Avant rejet vers le milieu naturel, les effluents (eaux pluviales et autres eaux quelle qu'en soit l'origine) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) et Norme d'analyse
MEST	30 (NF EN 872)
DCO	150 (NF T 90 101)
Hydrocarbures totaux	5 (NF T 90 114)

8.5.4. - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

ARTICLE 9 - AIR-ODEURS

9-1 - PRINCIPES GENERAUX

9.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

9.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

9.1.4. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion .

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

9.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

9-3 - VALEURS LIMITES DE REJET

9.3.1.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des machines doivent être captées et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

9.3.1.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

9.3.1.3. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- poussières : 40 mg/Nm³ (norme NF X 44 052)
- COV : 40 mg/Nm³ (norme NF X 43 301)

Un contrôle est réalisé une fois par an et les résultats sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : DECHETS

10-1 - PRINCIPES GENERAUX

10.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

10.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

10.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 8.4.4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

10-2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum.

Article 10-3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

10.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

10.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

10-4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-5 - SURVEILLANCE DE L'ELIMINATION DE DECHETS SPECIAUX

10.5.1 - Chaque trimestre, l'entreprise transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux récapitulatifs de la production de déchets conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets concernés sont ceux visés par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

10.5.2 - Tous les ans, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

11.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

11.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement).
- zone à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinés à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

11.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 62 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.3. - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. -

11.1.4. - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11-2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 12 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté au moins un mois avant celle-ci.

12.2 - Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 15 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais **La Direction Départementale de l'Équipement, de Saint-Brieuc (22000)** dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 17 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ,
Le Maire de SAINT BRIEUC ,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

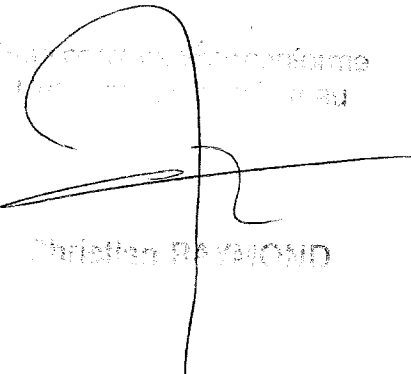
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **La Direction Départementale de l'Équipement à Saint-Brieuc (22000)** :

- pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de , pour information.

SAINT-BRIEUC, le 31 décembre 2002

LE PREFET,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD


Christian BÉROND

.../...

Annexe I : Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arséniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.